

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

OTTAWA, 2010-04-26. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EDT ON THURSDAY, APRIL 29, 2010. THIS LIST IS SUBJECT TO CHANGE.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

OTTAWA, 2010-04-26. LA COUR SUPRÊME DU CANADA ANNONCE QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL SUIVANTES LE JEUDI 29 AVRIL 2010, À 9 H 45 HAE. CETTE LISTE EST SUJETTE À MODIFICATIONS.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: comments@scc-csc.gc.ca

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca>:

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Results screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news_release/2010/10-04-26.2a/10-04-26.2a.html

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news_release/2010/10-04-26.2a/10-04-26.2a.html

-
1. *Veronica Lydia Germaine v. Government of Yukon et al.* (Y.T.) (Civil) (By Leave) (33310)
 2. *Imran Saff Sharif v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Criminal) (By Leave) (33460)
 3. *Antonin Karel Rejzek v. Her Majesty the Queen* (Alta.) (Criminal) (By Leave) (33555)
 4. *AlanRidge Homes Ltd. v. Brian Lamb et al.* (Alta.) (Civil) (By Leave) (33477)
 5. *Shirley Laurene Clark v. David Howard Turpin* (B.C.) (Civil) (By Leave) (33533)
 6. *Ivanco Keremelevski v. V.W.R. Capital Corporation* (B.C.) (Civil) (By leave) (33527)
 7. *Cynthia L. Maughan v. University of British Columbia et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) (33495)
 8. *Michael Aaron Wright v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Criminal) (By Leave) (33528)

9. *MTS Allstream Inc. v. Telus Communications Company* (Alta.) (Civil) (By Leave) (33516)
10. *Mohamed C.Z. Khan v. Attorney General of Canada* (Ont.) (Civil) (By Leave) (33497)
11. *William Shawn Davitt v. Minister of National Revenue* (F.C.) (Civil) (By Leave) (33552)
12. *Hans Rupprecht v. Minister of National Revenue et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) (33499)
13. *Tzeachten First National et al. v. Attorney General of Canada et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) (33530)
14. *Gladys Alexis v. P.C. Darnley, Badge No: 7909 et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (33560)
15. *Evelyn De Cotiis v. Davis & Company et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) (33574)
16. *Diane Magas v. John Monette et al. - and between - Diane Magas v. Lori Pasanen et al. - and between - Diane Magas v. Her Majesty the Queen in Right of Ontario et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (33215)
17. *Emmanuel Lalane c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (Criminelle) (Autorisation) (33562)
18. *C.R. c. L.H.* (Qc) (Civile) (Autorisation) (33583)

33310 Veronica Lydia Germaine v. Government of Yukon, Director of Public Prosecutions and Na'cho Nyak Dun First Nation
(Y.T.) (Civil) (By Leave)

Charter of Rights - Not criminally responsible by reason of mental disorder - Review boards - Right to life, liberty and security of person - Arbitrary detention - Cruel and unusual treatment or punishment - Equality rights - Constitutional law - Criminal law - Appeal - Whether the decision of the Review Board was the disposition which was "the least onerous and least restrictive to the accused" - Whether there was a violation of the Applicant's *Charter* rights - Whether the designation of the Whitehorse Correctional Centre as a hospital under the *Criminal Code* is unconstitutional and of no force and effect - *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, ss. 7, 9, 12 and 15.

Over a period of 11 months, the Applicant, Ms. Germaine, committed numerous violent offences fuelled by drugs and alcohol. Ms. Germaine was found not criminally responsible at trial by reason of a mental disorder. She was remanded under the jurisdiction of the Yukon Review Board. Based on her particular psychiatric condition, many typical treatment options are inappropriate for her. The Review Board concluded that a custodial hospital disposition was the least onerous and least restrictive disposition. The Review Board's only option which met these requirements in a secure facility was the Whitehorse Correctional Centre, a designated "hospital" for the purpose of s. 672.1(1) of the *Criminal Code*. The Court of Appeal held that the decision of the Review Board was the disposition which was "the least onerous and least restrictive to the accused" and that there was no violation of the Applicant's *Charter* rights. The Court of Appeal held that the order was not unreasonable, was not based on a wrong decision on a question of law and there was no miscarriage of justice.

October 18, 2007
Territorial Court of Yukon
(Ruddy T.C.J.)
Neutral citation: 2007 YKTC 69

Applicant found not criminally responsible at trial by reason of a mental disorder: remanded under the jurisdiction of the Yukon Review Board

April 30, 2008
Yukon Review Board
(Buchan, Chair)

Custodial hospital disposition ordered

April 30, 2009
Court of Appeal of the Yukon Territory
(Levine, Frankel and Tysoe JJ.A.)
Neutral citation: 2009 YKCA 3

Appeal dismissed

33310 Veronica Lydia Germaine c. Gouvernement du Yukon, Directeur des poursuites pénales et Première nation de Na'cho Nyak Dun
(Yn) (Civile) (Sur autorisation)

Charte des droits - Non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux - Commissions d'examen - Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne - Détention arbitraire - Traitements et peines cruels et inusités - Droits à l'égalité - Droit constitutionnel - Droit criminel - Appel - La décision de la Commission d'examen était-elle la solution la « moins sévère et la moins privative de liberté »? - Y a-t-il eu violation des droits de la demanderesse garantis par la *Charte*? - La désignation du Centre correctionnel de Whitehorse en tant qu'hôpital en vertu du *Code criminel* est-elle inconstitutionnelle et inopérante? - *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 7, 9, 12 et 15.

Sur une période de 11 mois, la demanderesse M^{me} Germaine a commis de nombreuses infractions violentes sous l'effet de drogues et de l'alcool. À son procès, M^{me} Germaine a été jugée non-criminellement responsable pour cause de troubles mentaux. Elle a été renvoyée sous la compétence de la Commission d'examen du Yukon. En raison de son état psychiatrique particulier, plusieurs options courantes de traitement ne lui convenaient pas. La Commission d'examen a conclu qu'une ordonnance de garde dans un hôpital était la solution la moins onéreuse et la moins restrictive. La seule option de la Commission d'examen qui répondait à ces exigences dans un établissement protégé était le Centre correctionnel de Whitehorse, un « hôpital » désigné pour les fins du par. 672.1(1) du *Code criminel*. La Cour d'appel a statué que la décision de la Commission d'examen était la solution qui était la « moins sévère et la moins privative de liberté » et qu'il n'y avait pas eu de violation des droits de la demanderesse garantis par la *Charte*. La Cour d'appel a statué que l'ordonnance n'était pas déraisonnable, qu'il ne s'agissait pas d'une erreur de droit et qu'il n'y avait pas eu d'erreur judiciaire.

18 octobre 2007
Cour territoriale du Yukon
(juge Ruddy)
Référence neutre : 2007 YKTC 69

Demanderesse jugée non responsable criminellement à son procès pour cause de troubles mentaux: renvoyée à la compétence de la Commission d'examen du Yukon

30 avril 2008
Commission d'examen du Yukon
(Président Buchan)

Ordonnance de garde dans un hôpital

30 avril 2009
Cour d'appel du Territoire du Yukon
(juges Levine, Frankel et Tysoe)
Référence neutre : 2009 YKCA 3

Appel rejeté

31 août 2009
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation de délai et demande d'autorisation d'appel déposées

33460 Imran Saff Sharif v. Her Majesty the Queen
(B.C.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law - Evidence - Admissibility - Hearsay rule - Application of rule - Trial judge admitting KGB statements of three witnesses prior to *Khelawon* being rendered - Whether Court of Appeal misapplied *Khelawon* in holding that inculpatory extrinsic evidence bolsters threshold reliability, while contradictory extrinsic evidence must be disregarded as it only goes to ultimate reliability - *R. v. Khelawon*, [2006] 2 S.C.R. 787, 2006 SCC 57; *R. v. Starr*, [2000] 2 S.C.R. 144, 2000 SCC 40.

Following a shooting incident outside a nightclub, the Applicant was charged with two counts of first degree murder and five counts of attempted murder. The key issue at trial was the identity of the shooter. Two witnesses testified that the Applicant was the shooter. Two other witnesses made statements to police officers that were voluntary, given under oath and videotaped (“KGB statement”). Both recanted at trial. A jail-house informant who was incarcerated with the Applicant prior to his trial made a KGB statement implicating the Applicant in a scheme to intimidate, kidnap and murder witnesses. He stated that the Applicant told him he had fired shots. The informant did not testify at trial. The Crown applied to admit the sworn statements of each of these three witnesses for the truth of their contents. The trial judge allowed the applications but cautioned the jury as to the statements.

July 26, 2006 Supreme Court of British Columbia (Edwards J.)	Applicant convicted on two counts of first degree murder and five counts of attempted murder
September 11, 2009 Court of Appeal for British Columbia (Vancouver) (Prowse, Saunders and Bauman JJ.A.) 2009 BCCA 390	Appeal from convictions dismissed
December 8, 2009 Supreme Court of Canada	Applications for an extension of time and for leave to appeal filed

33460 Imran Saff Sharif c. Sa Majesté la Reine
(C.-B.) (Criminelle) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE NON PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel - Preuve - Admissibilité - Règle du oui-dire - Application de la règle - Le juge de première instance a admis des déclarations de type KGB de trois témoins avant le prononcé de l'arrêt *Khelawon* - La Cour d'appel a-t-elle mal appliqué l'arrêt *Khelawon* en statuant que les éléments de preuve extrinsèques inculpatatoires renforcent le seuil de fiabilité, alors qu'il ne faut pas prendre en compte les éléments de preuve extrinsèques contradictoires, puisqu'ils ne concernent que la fiabilité en dernière analyse? - *R. c. Khelawon*, [2006] 2 R.C.S. 787, 2006, CSC 57; *R. c. Starr*, [2000] 2 R.C.S. 144, 2000 CSC 40.

À la suite d'une fusillade à la sortie d'une boîte de nuit, le demandeur a été accusé sous deux chefs de meurtre au premier degré et cinq chefs de tentative de meurtre. La principale question au procès était l'identité du tireur. Deux témoins ont affirmé qu'il s'agissait du demandeur. Deux autres témoins ont fait des déclarations à titre volontaire, sous serment et enregistrées sur bande vidéo (la déclaration de type KGB). Les deux témoins se sont rétractés au procès. Un informateur qui était incarcéré avec le demandeur avant son procès a fait une déclaration de type KGB impliquant le demandeur dans un stratagème visant à intimider, enlever et assassiner des témoins. Il a affirmé que le demandeur lui avait dit qu'il avait tiré des coups de feu. L'informateur n'a pas témoigné au procès. Le ministère public a demandé que soient admises en preuve des déclarations sous serment de chacun de ces trois témoins pour la véracité de leur contenu. Le juge de première instance a accueilli les demandes, mais a mis en garde le jury quant aux déclarations.

26 juillet 2006 Cour suprême de la Colombie-Britannique (Juge Edwards)	Demandeur déclaré coupable sous deux chefs de meurtre au premier degré et cinq chefs de tentative de meurtre
11 septembre 2009 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver) (Juges Prowse, Saunders et Bauman) 2009 BCCA 390	Appel des déclarations de culpabilité, rejeté

33555 Antonin Karel Rejzek v. Her Majesty the Queen
(Alta.) (Criminal) (By Leave)

Charter of Rights and Freedoms – Fundamental Justice – Right to a fair hearing – Right to be represented by counsel at criminal trial – Is there a duty obliging trial judges to inform an accused of his or her right to legal representation at trial – Should trial judges be required to discuss with an unrepresented accused the advantages and benefits of obtaining legal counsel – Is a trial and resulting conviction, in the absence of the accused having been told of the inadvisability of representing himself or herself, by definition, not a fair trial?

After an encounter with an undercover officer, the applicant was charged with communicating for the purpose of obtaining the sexual services of a prostitute. At his summary conviction trial, applicant represented himself. The trial judge did not advise the applicant that he had the right to be represented by counsel at trial nor did the trial judge inform him of the dangers of proceeding without counsel. The trial judge did provide assistance during the trial.

January 22, 2007
Provincial Court of Alberta
(Bridges J.)

Conviction of communicating for the purpose of obtaining the sexual services of a prostitute, sentence to \$800 fine and 9 months probation

June 5, 2008
Court of Queen's Bench of Alberta
(Acton J.)
2008 ABQB 541

Conviction quashed, acquittal entered

November 25, 2009
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Hunt, Ritter and McDonald JJ.A.)
2009 ABCA 393

Appeal allowed, conviction and penalty restored

February 4, 2010
Supreme Court of Canada

Application for extension of time to apply for leave to appeal and for leave to appeal filed

33555 Antonin Karel Rejzek c. Sa Majesté la Reine
(Alb.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Charte de droits et libertés – Justice fondamentale – Procès équitable – Droit d'être représenté par un avocat à un procès au criminel – Les juges de première instance sont-ils tenus d'informer un accusé de son droit d'être représenté par un avocat à un procès? – Les juges de première instance devraient-ils être tenus de discuter avec un accusé non représenté des avantages à obtenir des conseils juridiques? – Le procès où s'ensuit une déclaration de culpabilité, où l'accusé n'a pas été informé qu'il était mal avisé de ne pas être représenté est-il, par définition, un procès inéquitable?

Après une rencontre avec une policière banalisée, le demandeur a été accusé d'avoir communiqué dans le but d'obtenir les services sexuels d'une prostituée. À son procès par procédure sommaire, le demandeur n'était pas représenté. Le juge de première instance n'a pas informé le demandeur des dangers de procéder sans avocat. Le juge de première instance a fourni de l'aide pendant le procès.

22 janvier 2007
Cour provinciale de l'Alberta
(Juge Bridges)

Déclaration de culpabilité pour avoir communiqué dans le but d'obtenir les services sexuels d'une prostituée, amende de 800 \$ et neuf mois de probation

5 juin 2008
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Acton)
2008 ABQB 541

Déclaration de culpabilité annulée, acquittement inscrit

25 novembre 2009
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(Juges Hunt, Ritter et McDonald)
2009 ABCA 393

Appel accueilli, déclaration de culpabilité et peines rétablies

4 février 2010
Cour suprême du Canada

Demande de prorogation du délai d'autorisation d'appel et d'autorisation d'appel, déposée

33477 AlanRidge Homes Ltd. v. Brian Lamb and Melina Lamb
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Arbitration - Courts - Appeals - Jurisdiction - Civil Procedure - Stay of Proceedings - Arbitration clause in construction agreement - Action in damages in civil courts against builder and other persons who worked on the project - Whether the Court of Queen's Bench of Alberta was correct in refusing to stay the action - Whether the Court of Appeal of Alberta was correct in holding that it did not have jurisdiction to hear an appeal from that decision - Whether the Supreme Court of Canada has the jurisdiction to hear an appeal that is precluded by provincial legislation - *Arbitration Act*, R.S.A. 2000, c. A-43, s. 7.

The applicant AlanRidge Homes Ltd. (AlanRidge) was contracted by the respondents Brian and Melina Lamb (the Lambs) to build them a house in Alberta. The parties signed a standard construction agreement which contained an arbitration clause. Following the discovery of several construction-related defects, the Lambs commenced arbitration proceedings against AlanRidge. A significant mould and moisture problem was subsequently identified in the house. The Lambs asked to hold the arbitration proceedings in abeyance and filed a statement of claim in the Court of Queen's Bench alleging that AlanRidge and other defendants, including contractors and corporations who worked on the construction of the house, were liable in negligence and breach of contract for several of the defects related to the mould issue.

AlanRidge filed a motion to stay the trial pursuant to s. 7 of the Alberta *Arbitration Act*. Section 7(1) provides that the court shall stay proceedings if the matter in dispute is subject to arbitration. The stay was refused by application of s. 7(5), which provides that:

- (5) The court may stay the proceeding with respect to the matters in dispute dealt with in the arbitration agreement and allow the proceeding to continue with respect to other matters if it finds that
- (a) the agreement deals with only some of the matters in dispute in respect of which the proceeding was commenced, and
 - (b) it is reasonable to separate the matters in dispute dealt with in the agreement from the other matters.

The decision was confirmed by the Court of Queen's Bench, and a further appeal to the Court of Appeal was dismissed for lack of jurisdiction (s. 7(6) of the *Arbitration Act*).

March 17, 2009
Court of Queen's Bench of Alberta
(Macleod J.)
2009 ABQB 170

Application for stay dismissed; arbitration proceedings stayed

October 19, 2009
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Côté, O'Brien and Watson JJ.A.)
2009 ABCA 343

Appeal dismissed

33477 AlanRidge Homes Ltd. c. Brian Lamb et Melina Lamb
(Alb.) (Civile) (Sur autorisation)

Arbitrage - Tribunaux - Appels - Compétence - Procédure civile - Suspension des procédures - Clause d'arbitrage dans un contrat de construction - Action en dommages-intérêts devant les tribunaux civils contre le constructeur et d'autres personnes qui ont travaillé sur le projet - La Cour du Banc de la Reine de l'Alberta a-t-elle eu raison de refuser de surseoir à l'action? - La Cour d'appel de l'Alberta a-t-elle eu raison de statuer qu'elle n'avait pas compétence pour instruire l'appel de cette décision? - La Cour suprême du Canada a-t-elle compétence pour instruire un appel que n'autorise pas la loi provinciale? - *Arbitration Act*, R.S.A. 2000, ch. A-43, art. 7.

Les intimés Brian et Melina Lamb (les Lamb) ont chargé la demanderesse AlanRidge Homes Ltd. (AlanRidge) de leur construire une maison en Alberta. Les parties ont conclu un contrat de construction standard qui renfermait une clause d'arbitrage. Après avoir découvert plusieurs vices liés à la construction, les Lamb ont introduit une instance d'arbitrage contre AlanRidge. Un important problème de moisissure et d'humidité dans la maison a été identifié par la suite. Les Lamb ont demandé la suspension des procédures d'arbitrage et ont déposé une déclaration à la Cour du Banc de la Reine alléguant qu'AlanRidge et d'autres défendeurs, y compris des entrepreneurs et des sociétés par actions qui avaient travaillé à la construction de la maison étaient responsables en négligence et en violation de contrat relativement à plusieurs vices liés au problème de moisissure.

AlanRidge a déposé une requête pour qu'il soit sursis au procès, fondée sur l'art. 7 de l'*Arbitration Act* de l'Alberta. Le paragraphe 7(1) prévoit que le tribunal doit surseoir à une instance si la question en litige fait l'objet d'un arbitrage. Le sursis a été refusé en application du par. 7(5), qui prévoit ce qui suit :

[TRADUCTION] (5) Le tribunal judiciaire peut surseoir à l'instance en ce qui touche les questions en litige traitées dans la convention d'arbitrage et permettre qu'elle se poursuive en ce qui touche les autres questions, s'il constate :

- a) d'une part, que la convention ne traite que de certaines des questions à l'égard desquelles l'instance a été introduite,
- b) d'autre part, qu'il est raisonnable de dissocier les questions traitées dans la convention des autres questions.

La décision a été confirmée par la Cour du Banc de la Reine et un appel subséquent à la Cour d'appel a été rejeté pour défaut de compétence (par. 7(6) de l'*Arbitration Act*).

17 mars 2009
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Macleod)
2009 ABQB 170

Demande de sursis, rejetée; il est sursis à l'instance
d'arbitrage

19 octobre 2009
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(Juges Côté, O'Brien et Watson)
2009 ABCA 343

Appel rejeté

18 décembre 2009
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel et requête en
prorogation du délai de dépôt et de signification de la
demande d'autorisation d'appel, déposées

33533 Shirley Laurene Clark v. David Howard Turpin
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Family law - Support - Spousal Support - Minutes of settlement - Variation application - Proper test to be applied on

a variation of a consent order made under the *Divorce Act* which incorporates terms of a final agreement - Court's authority to vary such an order in accordance with the *Spousal Support Advisory Guidelines* - Material change in circumstances pursuant to s. 17(4.1) of the *Divorce Act* found - Threshold test for a variation of a final agreement in accordance with *Miglin v. Miglin*, [2003] 1 S.C.R. 303 applied - Whether Court of Appeal erred in law regarding spousal support.

This is a variation application to vary the Order of Stewart J. made on October 25, 2005 as it relates to both child and spousal support. The parties divorced after 20 years of marriage. They had two children. The son, age 17, resided with Ms. Clark, the Applicant. The daughter, age 22, attended university away from home. Mr. Turpin, the Respondent, earned approximately \$340,000 per year plus a bonus as vice-chancellor of a university. The divorce order, by consent, incorporated provisions of a Minutes of Settlement that provided for, among other things, child support in accordance with the Guidelines and gradually declining spousal support until 2012. Two years later, Ms. Clark sought variation of the support provisions based on the effect that ongoing health issues had on her ability to earn an income and Mr. Turpin's increased income. The chambers judge varied the divorce order to increase spousal and child support. The appeal was allowed in part.

October 27, 2008
Supreme Court of British Columbia
(Pearlman J.)
Neutral citation: 2008 BCSC 1425

Ms. Clark's application to vary Order of Stewart J.
made October 25, 2005 granted with costs

November 25, 2009
Court of Appeal for British Columbia (Victoria)
(Newbury Newbury, Bennett, and Smith JJ.A.)
Neutral citation: 2009 BCCA 530

Mr. Turpin's appeal allowed in part

January 21, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

33533 Shirley Laurene Clark c. David Howard Turpin
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit de la famille - Aliments - Pension alimentaire pour le conjoint - Règlement à l'amiable - Demande de modification - Critère qu'il convient d'appliquer pour la modification d'une ordonnance sur consentement en vertu de la *Loi sur le divorce* qui incorpore les conditions d'une entente définitive - Compétence du tribunal pour modifier une telle ordonnance conformément aux *Lignes directrices facultatives en matière de pensions alimentaires pour époux* - Changement important de la situation au sens du par. 17(4.1) de la *Loi sur le divorce* constaté en l'espèce - Critère préliminaire en matière de modification d'une entente définitive conformément à l'arrêt *Miglin c. Miglin*, [2003] 1 R.C.S. 303 appliqué - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en ce qui a trait à la pension alimentaire pour époux?

Il s'agit d'une demande de modification de l'ordonnance du juge Stewart rendue le 25 octobre 2005 sur la question des pensions alimentaires pour les enfants et pour l'époux. Les parties se sont divorcées après 20 ans de mariage. Elles ont eu deux enfants. Leur fils, âgé de 17 ans, habitait avec Mme Clark, la demanderesse. Leur fille, âgée de 22 ans, étudiait à l'université et ne vivait pas à la maison. Monsieur Turpin, l'intimé, gagnait environ 340 000 \$ par année plus une prime à titre de vice-chancelier d'une université. L'ordonnance de divorce, sur consentement, incorporait les dispositions d'un règlement à l'amiable qui prévoyait notamment une pension alimentaire pour les enfants conformément aux lignes directrices et une pension alimentaire pour le conjoint qui diminuerait progressivement jusqu'en 2012. Deux ans plus tard, Mme Clark a demandé la modification des dispositions des pensions alimentaires fondée sur l'effet qu'avaient des problèmes chroniques de santé sur sa capacité de gagner un revenu et l'augmentation du revenu de M. Turpin. Le juge en chambre a modifié l'ordonnance de divorce pour augmenter les pensions alimentaires pour les enfants et pour le conjoint. L'appel a été accueilli en partie.

27 octobre 2008
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Pearlman)
Référence neutre : 2008 BCSC 1425

Demande de Mme Clark en vue de modifier
l'ordonnance du juge Stewart rendue le 25 octobre
2005, accueillie avec dépens

25 novembre 2009
Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Victoria)
(Juges Newbury, Bennett et Smith)
Référence neutre : 2009 BCCA 530

Appel de M. Turpin accueilli en partie

21 janvier 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

33527 Ivanco Keremelevski v. V.W.R. Capital Corporation
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure - Appeals - Whether Court of Appeal erred in shortening time for hearing and in failing to consider Applicant's written and verbal submissions.

V.W.R. Capital Corp. obtained an order *nisi* of foreclosure with respect to a mortgage on a four unit apartment building registered to Bozidar and Svetlana Vujicic. Keremelevski and other tenants in the building were also named as respondents in that proceeding. The amount owing under the mortgage on the date of the application was \$246,020.74. In 2006, Keremelevski had brought an action against the Vujicics seeking an order for a 50 per cent interest in the same property. In his statement of claim, he alleged that the property had been purchased with monies earned by Bob's Landscaping, an enterprise owned by the Applicant and Bozidar Vujicic. He further stated that the mortgage, taxes and other property expenses were also paid by Bob's Landscaping and that it had been agreed that the Vujicics held a half interest in the property in trust for him. They refused to transfer that half interest to him as a tenant-in-common. He also filed a certificate of pending litigation and a caveat which were removed by order of the court in 2007. In the foreclosure proceeding, Vujicics were given six months under the order to redeem the property.

September 24, 2008
Supreme Court of British Columbia
(Bruce J.)

Respondent mortgagee granted order nisi of foreclosure
on property in which Applicant claimed beneficial
interest

November 27, 2009
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Saunders, Low and Lowry JJ.A.)

Appeal dismissed

December 23, 2009
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

33527 Ivanco Keremelevski c. V.W.R. Capital Corporation
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile - Appels - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de raccourcir la durée d'une audience et de ne pas avoir considéré les observations écrites et orales du demandeur?

V.W.R. Capital Corp. a obtenu une ordonnance conditionnelle de foreclosure relativement à une hypothèque grevant un immeuble de quatre logements inscrit aux noms de Bozidar et Svetlana Vujicic. Monsieur Keremelevski et d'autres locataires de l'immeuble ont également été nommés intimés dans cette instance. Le montant dû sur le prêt hypothécaire à la date de la demande était de 246 020,74 \$. En 2006, M. Keremelevski avait intenté une action contre les Vujicic sollicitant une ordonnance pour une participation de 50 pour cent dans le même immeuble. Dans

sa déclaration, il alléguait que le bien avait été acheté avec de l'argent gagné par Bob's Landscaping, une entreprise appartenant au demandeur et à Bozidar Vujicic. Il a aussi affirmé que les versements hypothécaires, les taxes et d'autres frais fonciers avaient également été payés par Bob's Landscaping et qu'il avait été convenu que les Vujicic détenaient une participation pour moitié dans l'immeuble en fiducie pour lui. Ils ont refusé de lui transférer cette moitié indivise à titre de tenant commun. Il a également déposé un certificat d'affaire en instance et une opposition qui ont été radiés par ordonnance de la cour en 2007. Dans l'instance de forclusion, les Vujicic se sont vu accorder six mois pour racheter le bien.

24 septembre 2008 Cour suprême de la Colombie-Britannique (Juge Bruce)	La créancière hypothécaire intimée se voit accorder une ordonnance conditionnelle de forclusion sur un bien à l'égard duquel le demandeur revendiquait un intérêt bénéficiaire
27 novembre 2009 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver) (Juges Saunders, Low et Lowry)	Appel rejeté
23 décembre 2009 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel, déposée

33495 Cynthia L. Maughan v. University of British Columbia, Lorraine Weir, Judy Segal, Susanna Egan, Anne Scott, Attorney General of British Columbia
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Charter - Provincial civil rights - Torts - Courts - Evidence - Universities - *Charter* applicability - Freedom of Religion - Equality rights - Whether *Charter* applicable in university context - Whether *Charter* values applicable to provincially protected civil rights - Whether tort arising from prohibited conduct of promoting hatred or inferiority on basis of religion - Whether university owed duty of care - Whether absolute immunity in a university's quasi-judicial proceeding of a student grade appeal - Effect of lower courts' failure to refer to mcuh of the plaintiff's direct evidence on the critical issues - Whether alleged error brings the judiciary into disrepute.

Ms. Maughan, an unrepresented litigant, unsuccessfully appealed through UBC's academic appeal system the grade received from Dr. Weir in a graduate course in literary criticism and brought an action in the Supreme Court of British Columbia pursuant to *Civil Rights Protection Act*, R.S.B.C. 1996, c. 49 (arising from prohibited discriminatory and harmful treatment on the basis of her Christian belief), and in negligence (arising from the professor's alleged bad faith). She had joined a debate on a graduate student "list serv" before the seminar began, stated her view that an opinion expressed there reflected a disrespectful stereotyping of Christians and, when the class decided to hold a Sunday colloquium at the author's home, declined to attend. Ms. Maughan emailed Dr. Weir twice, asking if it were possible to ask the class if the colloquium needed to be on a Sunday, but she did not mention her religion or her religious observances as a reason. Ms. Maughan attached her colloquium presentation paper to an email; the paper, through oversight, was marked at the end of term. The professor's comments on the paper noted that "the seminar challenged everything you hold dear" and mentioned that "your agenda of resistance" made it even more difficult to assess in the context of overall performance in the course.

January 4, 2008 Supreme Court of British Columbia (Cullen J.) Neutral citation: 2008 BCSC 14	Action dismissed with costs
---	-----------------------------

October 20, 2009 Court of Appeal for British Columbia (Vancouver) (Prowse, Lowry and Frankel JJ.A.) Neutral citation: 2009 BCCA 447	Appeal dismissed with costs
--	-----------------------------

December 22, 2009
Supreme Court of Canada

Application for extension of time to apply for
application for leave to appeal and application for leave
to appeal filed

February 17, 2010
Supreme Court of Canada

Application to adduce new evidence filed

**33495 Cynthia L. Maughan c. University of British Columbia, Lorraine Weir, Judy Segal, Susanna Egan,
Anne Scott, procureur général de la Colombie-Britannique**
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Charte - Droits de la personne protégés par la loi provinciale - Responsabilité délictuelle - Tribunaux - Preuve - Universités - Applicabilité de la *Charte* - Liberté de religion - Droits à l'égalité - La *Charte* s'applique-t-elle dans le contexte universitaire? - Les valeurs de la *Charte* sont-elles applicables aux droits de la personne protégés par la province? - Un comportement interdit qui consiste à promouvoir la haine ou l'infériorité sur le fondement de la religion engage-t-il la responsabilité délictuelle? - L'université avait-elle une obligation de diligence? - Y a-t-il immunité absolue dans la procédure quasi-judiciaire d'appel de l'attribution des notes des étudiants dans une université? - Effet de l'omission par les juridictions inférieures d'avoir fait référence à des nombreux éléments de preuve de la demanderesse sur des questions essentielles - L'erreur alléguée a-t-elle pour effet de déconsidérer les tribunaux?

Madame Maughan, une partie non représentée, a interjeté appel sans succès sous le régime d'appel universitaire de l'UBC de la note que lui avait attribuée le professeur Weir dans un cours du niveau supérieur en critique littéraire et a intenté une action en Cour suprême de la Colombie-Britannique en vertu de la *Civil Rights Protection Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 49 (sur l'allégation d'un traitement interdit discriminatoire et préjudiciable en raison de sa foi chrétienne), et en négligence (sur l'allégation de mauvaise foi du professeur). La demanderesse avait participé à un débat sur un serveur de liste de diffusion d'étudiants du niveau supérieur avant le début du séminaire, elle a affirmé son point de vue comme quoi une opinion qui y était exprimée témoignait d'un stéréotype irrespectueux des Chrétiens et, lorsque le groupe a décidé de tenir un colloque le dimanche chez l'auteur, elle a refusé d'y assister. Madame Maughan a envoyé à deux reprises un courriel au professeur Weir, lui demandant s'il était possible de demander au groupe si le colloque devait se tenir un dimanche, mais elle n'a pas mentionné sa religion ou ses pratiques religieuses comme motif. Madame Maughan a joint son document de présentation au colloque par courriel; le document, par erreur, a été noté à la fin de l'étape scolaire. Dans ses commentaires inscrits sur le document, le professeur a noté que [TRADUCTION] « le séminaire remettait en question tout ce qui vous tient à coeur » et a mentionné que [TRADUCTION] « votre attitude de résistance » le rendait plus difficile à évaluer dans le contexte du rendement global du cours.

4 janvier 2008
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Cullen)
Référence neutre : 2008 BCSC 14

Action rejetée avec dépens

20 octobre 2009
Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver)
(Juges Prowse, Lowry et Frankel)
Référence neutre : 2009 BCCA 447

Appel rejeté avec dépens

22 décembre 2009
Cour suprême du Canada

Demande de prorogation du délai de demande
d'autorisation d'appel et demande d'autorisation
d'appel, déposées

17 février 2010
Cour suprême du Canada

Demande en vue de produire de nouveaux éléments de
preuve, déposée

33528 Michael Aaron Wright v. Her Majesty the Queen
(B.C.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law - Sexual assault - Consent - Evidence - Significant risk of serious bodily harm - HIV-positive Applicant having sexual relations with three complainants - Whether the trial judge erred in dismissing the Applicant's application for a directed acquittal verdict - Should the Crown or defence bear the onus of proof of whether or not the accused's viral load was sufficiently high to constitute a significant risk of serious bodily harm - Whether non-disclosure of HIV-positive status should be criminalized where a condom is properly used - Whether the trial judge erred in failing to instruct the jury that a reasonable doubt as to whether a condom was properly used would preclude a finding of significant risk and thus require an acquittal - *R. v. Cuerrier*, [1998] 2 S.C.R. 371.

The Applicant is HIV-positive. It was alleged that he failed to disclose this fact before having sexual relations with the three complainants, and that this vitiated their consent. During the course of the trial, the Applicant brought an application for a directed acquittal verdict. He argued that expert evidence suggested a reasonable possibility that his viral load was at the low end of a range, raising a reasonable doubt that the complainants were exposed to a significant risk of serious bodily harm. He also argued that he had informed his partners of his status, and had used condoms or withdrawn before ejaculation. The trial judge dismissed the application for a directed acquittal verdict and the accused was ultimately convicted by a jury on two of three counts of aggravated sexual assault.

February 11, 2008
Supreme Court of British Columbia
(Rice J.)

Application for directed acquittal verdict dismissed;
Applicant convicted by a jury on two of three counts of
aggravated sexual assault

November 19, 2009
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Levine, Kirkpatrick and Tysoe JJ.A.)
2009 BCCA 514; CA036415

Appeal dismissed and convictions affirmed

January 18, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

33528 Michael Aaron Wright c. Sa Majesté la Reine
(C.-B.) (Criminelle) (Sur autorisation)

(OBLIGATION DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel - Agression sexuelle - Consentement - Preuve - Risque important de lésions corporelles graves - Le demandeur séropositif a eu des rapports sexuels avec trois plaignantes - Le juge de première instance a-t-il eu tort de rejeter la demande du demandeur visant à obtenir un verdict imposé d'acquiescement? - Incombe-t-il au ministère public ou à la défense d'assumer le fardeau de la preuve quant à la question de savoir si la charge virale de l'accusé était ou non suffisamment élevée pour constituer un risque important de lésions corporelles graves? - La non divulgation de la séropositivité devrait-elle être criminalisée lorsqu'un condom est bien utilisé? - Le juge de première instance a-t-il eu tort de ne pas dire au jury qu'un doute raisonnable sur la question de savoir si un condom avait été bien utilisé empêcherait de conclure qu'il y avait un risque important et qu'il fallait donc prononcer un verdict d'acquiescement? - *R. c. Cuerrier*, [1998] 2 R.C.S. 371.

Le demandeur est séropositif. Il est allégué avoir omis de divulguer ce fait avant d'avoir eu des rapports sexuels avec trois plaignantes et que cette omission avait eu pour effet de vicier leur consentement. Au cours du procès, le demandeur a présenté une demande visant à obtenir un verdict imposé d'acquiescement. Il a plaidé que selon la preuve d'expert, il y avait une possibilité raisonnable que sa charge virale se trouvait en bas de l'échelle, soulevant un doute raisonnable que les plaignantes avaient été exposées à un risque important de lésions corporelles graves. Il a également plaidé qu'il avait informé ses partenaires de son état et qu'il avait utilisé des condoms ou s'était retiré avant l'éjaculation. Le juge de première instance a refusé la demande de verdict imposé d'acquiescement et l'accusé a

fini par être déclaré coupable par le jury sous deux chefs sur trois d'agression sexuelle grave.

11 février 2008 Cour suprême de la Colombie-Britannique (Juge Rice)	Demande de verdict imposé d'acquiescement, rejetée; demandeur déclaré coupable par un jury sous deux chefs sur trois d'agression sexuelle grave
19 novembre 2009 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver) (Juges Levine, Kirkpatrick et Tysoe) 2009 BCCA 514; CA036415	Appel rejeté et déclarations de culpabilité confirmées
18 janvier 2010 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel, déposée

33516 MTS Allstream Inc. v. Telus Communications Company
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Administrative law - Boards and tribunals - Jurisdiction - Canadian Radio-television and Telecommunications Commission - CRTC had ruled Telus had to refund amounts overbilled to MTS - Telus relied on its terms of service in claiming *Limitations Act*, R.S.A. 2000, c. L-12 applied to limit amounts to be refunded - Whether a court has jurisdiction to interpret and apply the provincial limitations legislation to amounts that a telecommunications company has overcharged a customer or must that issue be decided by the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission.

At issue between the parties was the question of whether the court had jurisdiction to determine whether the *Limitations Act* applied to limit refunds owed to MTS by Telus pursuant to a February 2007 CRTC decision. In that decision, the CRTC held that Telus had overbilled MTS and others for Basic Service Extension Feature charges. According to Telus's terms of service, provincial limitations statutes applied to customer claims for refunds for overpayments. MTS applied to the court for a declaration that Telus could not rely on the *Limitations Act* to refuse to refund any of the charges referred to in the CRTC decision. Telus's position was that a portion of the refund claimed by MTS was statute-barred in Alberta. Telus also raised the issue of the court's jurisdiction to hear the matter.

March 2, 2009 Court of Queen's Bench of Alberta (Shelley J.) 2009 ABQB 131	Order that the court had concurrent jurisdiction with the CRTC to decide whether limitation of action legislation applied
November 10, 2009 Court of Appeal of Alberta (Edmonton) (Paperny, Martin and Sulyma JJ.A.) 2009 ABCA 372	Appeal allowed; Decision on the meaning of CRTC's previous ruling to be made by CRTC
January 8, 2010 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

33516 MTS Allstream Inc. c. Telus Communications Company
(Alb.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit administratif - Organismes et tribunaux administratifs - Compétence - Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes - Le CRTC avait statué que Telus devait rembourser des montants facturés en trop à MTS - Telus s'est appuyée sur ses conditions de service pour alléguer que la *Limitations Act*, R.S.A., ch. L-12 s'appliquait pour limiter les montants qu'elle devait rembourser - Un tribunal a-t-il compétence pour interpréter et appliquer la loi provinciale en matière de prescription aux montants qu'une compagnie de télécommunications a

demandé en trop à un client ou cette question doit-elle plutôt être décidée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes?

Le litige qui oppose les parties portait sur la compétence du tribunal pour statuer sur la question de savoir si la *Limitations Act* s'appliquait de manière à limiter les remboursements que Telus devait faire à MTS en vertu d'une décision du CRTC en date de février 2007. Dans cette décision, le CRTC a statué que Telus avait facturé en trop MTS et d'autres au titre des frais du dispositif d'extension du service de base. Conformément aux conditions de service, les lois provinciales en matière de prescription s'appliquaient aux demandes de remboursement de trop-payés de la part de clients. MTS a demandé au tribunal un jugement déclarant que Telus ne pouvait pas s'appuyer sur la *Limitations Act* pour refuser de rembourser des frais mentionnés dans la décision du CRTC. Telus soutient que la partie du remboursement demandée par MTS était prescrite en Alberta. Telus a également soulevé la question de la compétence du tribunal pour instruire l'affaire.

2 mars 2009
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Shelley)
2009 ABQB 131

Ordonnance portant que le tribunal a compétence concourante avec le CRTC pour trancher la question de savoir si la loi en matière de prescription s'appliquait

10 novembre 2009
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(Juges Paperny, Martin et Sulyma)
2009 ABCA 372

Appel accueilli; la décision sur le sens de la décision du CRTC doit être prise par le CRTC

8 janvier 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

33497 Mohamed C. Z. Khan v. Attorney General of Canada
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Torts - Defamation - Whether the Applicant's Amended Statement of Claim was properly struck for failure to disclose a reasonable cause of action.

Khan applied for unemployment insurance benefits in September, 1997. An investigation by the unemployment insurance commission revealed that during his benefit period, Khan was employed with Alliance Labeling & Decorating Inc. from January 9, 1998 to March 21, 1998. The employer, Alliance Labeling & Decorating Inc. reported that during that time, Khan earned a total of \$2,685.25, whereas Khan reported total earnings of \$1,791.00. Based on the fact that Khan advised that he was paid \$8.00/hour, the Commission concluded that Khan received wages which constituted earnings from Alliance Labeling & Decorating Inc. The Commission thus deducted earnings from the benefits paid during his period of employment which resulted in an overpayment of \$760.00. The Commission also concluded that Khan knowingly failed to declare some or all of his earnings and imposed a penalty of \$760.00. Khan appealed the overpayment and the penalty. The Commission rescinded the imposition of the penalty but Khan continued to appeal the overpayment and eventually brought an application for judicial review seeking \$7.6 million in damages. The Federal Court of Appeal dismissed Khan's application for judicial review on the grounds that it lacked jurisdiction to award damages. Khan then commenced a Statement of Claim in the Ontario Superior Court. The Respondent sought a motion to dismiss the amended Statement of Claim which was granted. The Ontario Court of Appeal dismissed the appeal.

February 23, 2009
Ontario Superior Court of Justice
(Kelly J.)
Neutral citation:

Respondent's motion to strike out amended statement of claim, granted

October 21, 2009
Court of Appeal for Ontario
(Moldaver, Simmons and MacFarland JJ.A.)
Neutral citation: 2009 ONCA 737

Appeal dismissed

33497 Mohamed C. Z. Khan c. Procureur général du Canada
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Responsabilité délictuelle - Diffamation - Est-ce à bon droit que la déclaration modifiée du demandeur a été radiée parce qu'elle ne révélait pas de cause raisonnable d'action?

Monsieur Khan a fait une demande de prestations d'assurance-emploi en septembre 1997. Une enquête par la commission de l'assurance-emploi a révélé que pendant sa période de prestations, M. Khan était employé d'Alliance Labeling & Decorating Inc. du 9 janvier 1998 au 21 mars 1998. L'employeur, Alliance Labeling & Decorating Inc. a déclaré que pendant cette période, M. Khan avait gagné un total de 2 685,25 \$, alors que M. Khan a déclaré un total de gains de 1 791 \$. Compte tenu du fait que M. Khan avait déclaré toucher 8 \$ de l'heure, la Commission a conclu que M. Khan avait reçu un salaire qui constituait des gains d'Alliance Labeling & Decorating Inc. La Commission a ainsi déduit ces gains des prestations payées pendant sa période d'emploi, ce qui a donné lieu à un trop-payé de 760 \$. La Commission a également conclu que M. Khan avait sciemment omis de déclarer ses gains ou une partie d'entre eux et a imposé une pénalité de 760 \$. Monsieur Khan a interjeté appel du trop-payé et de la pénalité. La Commission a annulé l'imposition de la pénalité, mais M. Khan a maintenu son appel du trop-payé et a fini par présenter une demande de contrôle judiciaire, sollicitant 7,6 millions de dollars en dommages-intérêts. La Cour d'appel fédérale a rejeté la demande de contrôle judiciaire de M. Khan au motif qu'elle n'avait pas compétence pour accorder des dommages-intérêts. Monsieur Khan a alors introduit une déclaration en Cour supérieure de justice de l'Ontario. L'intimé a présenté une motion en rejet de la déclaration modifiée et cette motion a été accueillie. La Cour d'appel de l'Ontario a rejeté l'appel.

23 février 2009
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Kelly)
Référence neutre :

Motion de l'intimé en radiation de la déclaration modifiée, accueillie

21 octobre 2009
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Moldaver, Simmons et MacFarland)
Référence neutre : 2009 ONCA 737

Appel rejeté

21 décembre 2009
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

33552 William Shawn Davitt v. Minister of National Revenue
(FC) (Civil) (By Leave)

Canadian *Charter* – Social welfare law – Employment insurance – Canada Pension Plan – Requests for rulings on amounts of EI premium and CPP contribution payable – Allegations that premium and contribution rates are discriminatory and unlawful – Whether Tax Court erred in holding it lacked jurisdiction to hear appeal – Whether judgments by lower courts evidence reasonable apprehension of bias – Whether claimant entitled to award for punitive damages under s. 24 of the Canadian *Charter* – *Employment Insurance Act*, S.C. 1996, c. 23, ss. 90(1), 91, 103(1) – *Canada Pension Plan*, R.S.C. 1985, c. C-8, ss. 26.1(1), 27, 28.

The applicant Mr. Davitt requested rulings under s. 90(1)(f) of the *Employment Insurance Act* and s. 26.1(1)(e) of the *Canada Pension Plan*. He alleged that EI premium rates discriminate against Canadians born after 1960 and constitute an unlawful tax. He also alleged that the CPP contribution rates discriminate on the basis of age and that the CPP is managed as a “Ponzi scheme” in violation of the *Criminal Code*. He requested refunds for all his EI premiums and CPP contributions paid for the year 2006, and asked that the premiums and contributions payable for that year be reduced to zero.

The Canada Revenue Agency ruled that Mr. Davitt was employed in insurable and pensionable employment in 2006. Mr. Davitt appealed to the Agency's Chief of Appeals, but was unsuccessful. He then filed two Notices of Appeal in the Tax Court of Canada. In addition to the grounds advanced and the relief sought in his initial requests for rulings, Mr. Davitt sought punitive damages of \$11,000,000 pursuant to s. 24 of the Canadian *Charter*. The respondent moved to strike the notices on the ground that the court did not have jurisdiction to provide the remedies sought by Mr. Davitt.

Webb J. found that Mr. Davitt was attacking the premium rate set pursuant to the *Employment Insurance Act* and the contribution rate set out in the *Canada Pension Plan*. In his view, the Tax Court of Canada does not have jurisdiction to review those rates in the context of an appeal from requests for rulings under s. 90(1)(f) of the *Employment Insurance Act* and s. 26.1(1)(e) of the *Canada Pension Plan*, because those rates are not, themselves, matters which can be the subject of ruling requests under ss. 90(1) and 26.1(1). The Federal Court of Appeal affirmed the decision. It further found that there were no valid grounds to direct an allegation of reasonable apprehension of bias toward Webb J.

September 18, 2008
Tax Court of Canada
(Webb J.)
2008 TCC 530

Motion to strike two Notices of Appeal granted

December 8, 2009
Federal Court of Appeal
(Sexton, Evans and Sharlow JJ.A.)
2009 FCA 362

Appeal dismissed

February 4, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

33552 William Shawn Davitt c. Ministre du Revenu national
(CF) (Civile) (Sur autorisation)

Charte canadienne – Droit de l'assistance sociale – Assurance-emploi – Régime de pensions du Canada – Demandes de décisions sur les montants des cotisations d'AE et de RPC payables – Allégations selon lesquelles les taux de cotisations sont discriminatoires et illégaux – La Cour de l'impôt a-t-elle eu tort de statuer qu'elle n'avait pas compétence pour instruire l'appel? – Les jugements des juridictions inférieures suscitent-elles une crainte raisonnable de partialité? – Le demandeur a-t-il droit à des dommages-intérêts punitifs en vertu de l'art. 24 de la Charte canadienne? – Loi sur l'assurance-emploi, L.C. 1996, ch. 23, art. 90(1), 91, 103(1) – Régime de pensions du Canada, L.R.C. 1985, ch. C-8, art. 26.1(1), 27, 28.

Le demandeur M. Davitt a demandé des décisions en application de l'al. 90(1) f) de la *Loi sur l'assurance-emploi* et de l'al. 26.1(1) e) du *Régime de pensions du Canada*. Il alléguait que les taux de cotisations d'AE étaient discriminatoires à l'égard des Canadiens nés après 1960 et constituent un impôt illégal. Il a également allégué que les taux de cotisation du RPC établissent une discrimination fondée sur l'âge et que le RPC est géré comme une « combine à la Ponzi », contrairement au *Code criminel*. Il a demandé des remboursements de toutes les cotisations d'AE et de RPC qu'il a payées pour l'année 2006 et il a demandé que les cotisations payables pour cette année soient réduites à néant.

L'Agence du revenu du Canada a statué que M. Davitt occupait un emploi assurable et ouvrant droit à pension en 2006. Monsieur Davitt a interjeté appel au chef des appels de l'Agence, mais sans succès. Il a ensuite déposé deux avis d'appel à la Cour canadienne de l'impôt. En plus des moyens avancés et la réparation demandée dans ses demandes initiales de décisions, M. Davitt a sollicité des dommages-intérêts punitifs de 11 000 000 \$ conformément à l'art. 24 de la *Charte canadienne*. L'intimé a présenté une requête en radiation des avis au motif que la cour n'avait pas compétence pour accorder les réparations demandées par M. Davitt.

Le juge Webb a conclu que M. Davitt contestait les taux de cotisations établis en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi* et du *Régime de pensions du Canada*. À son avis, la Cour canadienne de l'impôt n'a pas compétence pour réviser ces taux dans le contexte d'un appel de demandes de décisions fondées sur l'al. 90(1) f) de la *Loi sur*

l'assurance-emploi et l'al. 26.1(1) e) du *Régime de pensions du Canada*, parce que ces taux ne sont pas eux-mêmes des questions pouvant faire l'objet d'une décision en vertu des par. 90(1) et 26.1(1). La Cour d'appel fédérale a confirmé la décision. Elle a conclu en outre qu'il n'y avait aucun motif valable de diriger une allégation de crainte raisonnable de partialité contre le juge Webb.

18 septembre 2008
Cour canadienne de l'impôt
(Juge Webb)
2008 TCC 530

Requête en radiation de deux avis d'appel, accueillie

8 décembre 2009
Cour d'appel fédérale
(Juges Sexton, Evans et Sharlow)
2009 FCA 362

Appel rejeté

4 février 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

33499 Hans Rupprecht v. Minister of National Revenue and Her Majesty the Queen
(FC) (Civil) (By Leave)

Taxation - Income tax - Business expense deductions - Whether the Applicant's claims to deduct the amount he spent on business suits, shirts and accessories and on software were properly dismissed - Whether the Applicant should have been relieved from the penalties imposed for late filing.

Rupprecht appealed a decision by the Tax Court of Canada which allowed in part his appeal against the Minister's reassessment of his tax liability for the taxation years, 1999 to 2004. In these years, Rupprecht carried on a business as a certified financial planner. Rupprecht appealed the following aspects of the trial decision in which his appeal was dismissed: his claims to deduct the amounts that he spent on business suits, shirts and accessories, and on software, and for relief from the penalties imposed for late filing. Rupprecht's appeal was dismissed.

August 29, 2006
Tax Court of Canada
(Paris J.)
Neutral citation: 2007 TCC 191

Appeal from reassessment allowed in part to allow additional deduction; in all other respects appeal dismissed

October 28, 2009
Federal Court of Appeal
(Blais, Nadon and Evans J.J.A.)
Neutral citation: 2009 FCA 314

Appeal dismissed

December 18, 2009
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

February 19, 2020
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to serve/file reply and to file a lengthy reply filed

33499 Hans Rupprecht c. Ministre du Revenu national et Sa Majesté la Reine
(CF) (Civile) (Sur autorisation)

Droit fiscal - Impôt sur le revenu - Déductions de frais professionnels - Les demandes du demandeur en vue de déduire le montant qu'il a payé pour des costumes, des chemises et des accessoires à des fins professionnelles et des logiciels ont-elles été rejetées à bon droit? - Le demandeur aurait-il dû être déchargé des pénalités imposées pour retard de production?

Monsieur Rupprecht a interjeté appel d'une décision de la Cour canadienne de l'impôt qui avait accueilli en partie son appel de la nouvelle cotisation établie par le ministre de sa dette fiscale pour les années d'imposition 1999 à 2004. Au cours de ces années, M. Rupprecht exerçait une entreprise comme planificateur financier agréé. Monsieur Rupprecht a interjeté appel des aspects suivants de la décision de première instance où son appel a été rejeté : ses demandes de déduction des montants qu'il avait dépensés pour des costumes, des chemises, des accessoires et des logiciels; sa demande d'être déchargé des pénalités imposées pour production tardive. L'appel de M. Rupprecht a été rejeté.

29 août 2006
Cour canadienne de l'impôt
(Juge Paris)
Référence neutre : 2007 TCC 191

Appel de la nouvelle cotisation, accueilli en partie pour autoriser une déduction supplémentaire; appel rejeté à tous les autres égards

28 octobre 2009
Cour d'appel fédérale
(Juges Blais, Nadon et Evans)
Référence neutre : 2009 FCA 314

Appel rejeté

18 décembre 2009
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

19 février 2020
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt d'une réplique et de dépôt d'une réplique volumineuse, déposée

33530 Tzeachten First Nation, Skowkale First Nation and Yakweakwioose First Nation v. Attorney General of Canada, Canada Lands Company Limited, Canada Lands Company CLC Limited
(FC) (Civil) (By Leave)

Aboriginal law - Fiduciary duty - Duty to consult - Aboriginal title - Land claims - Does the duty to consult include a concomitant and substantive duty to accommodate where consultation indicates that accommodation is required - If there is a duty to accommodate, does the failure to reach an agreement on appropriate accommodation relieve the Crown of its duty to accommodate - If there is a duty to accommodate, does the fact that the transfer of contested land can in theory be compensated for at some future, undetermined time (at the end of treaty negotiations or aboriginal title litigation or a specific claims process) relieve the Crown of any present obligation to accommodate in respect of present infringements of asserted aboriginal interests in the land.

The Applicants have reserves within the municipal boundaries of Chilliwack, B.C., and are among a group of Sto:lo Nation communities claiming an interest in the area formerly occupied by CFB Chilliwack, including parts adjacent to the Tzeachten First Nation reserve. The Crown announced its intention to close CFB Chilliwack in 1995, and there were approximately 26 meetings between representatives of the Crown and the Applicants. The Applicants rejected all Crown proposals, arguing that their pressing need for additional land for housing and community purposes; their unresolved specific claim and their unresolved claim of Aboriginal title to the CFB Chilliwack lands, made it just and appropriate to restore the lands to them. No solution was reached, and in 2000, an Order-in-Council authorized the transfer of a parcel to the Respondent Canada Lands Company CLC Limited ("CLC"). Some other parcels were to be held back for 2 years to allow for treaty land selection negotiations. After the two years passed without negotiations, the Chief Federal Negotiator advised the Sto:lo negotiator that the Minister of National Defence was seeking authority to dispose of the held back lands. Indian and Northern Affairs had no interest in acquiring any of the land for possible use in treaties. In 2003, the Crown authorized the sale of the held back parcels to CLC, and the transfer was completed March 31, 2004. The Applicants commenced an application for judicial review of that decision, by which time 14 acres of the lands adjacent to the reserve had been sold to the Chilliwack School District.

July 30, 2008
Federal Court
(Tremblay-Lamer J.)
Neutral citation: 2008 FC 928

Application for judicial review dismissed

November 19, 2009
Federal Court of Appeal
(Sexton, Sharlow and Ryer JJ.A.)
Neutral citation: 2009 FCA 337; A-480-08

Appeal dismissed

January 18, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

33530 Première nation Tzeachten, Première nation Skowkale et Première nation Yakweakwioose c. Procureur général du Canada, Société immobilière du Canada Limitée, Société immobilière du Canada CLC Limitée
(CF) (Civile) (Sur autorisation)

Droit des autochtones - Obligation fiduciaire - Obligation de consultation - Titre ancestral - Revendications territoriales - L'obligation de consultation comprend-elle une obligation concomitante et substantielle d'accommodement lorsque la consultation indique que l'accommodement est nécessaire? - S'il y a une obligation d'accommodement, le fait de ne pas arriver à un entente sur l'accommodement qui convient décharge-t-il la Couronne de son obligation d'accommodement? - S'il y a une obligation d'accommodement, le fait que le transfert des terres contestées puisse en théorie faire l'objet d'une indemnisation à une date future indéterminée (à la fin des négociations en vue d'un traité ou du litige sur le titre ancestral ou d'un processus de revendication particulière) décharge-t-il la Couronne d'une obligation actuelle d'accommodement à l'égard d'atteintes actuelles à des intérêts fonciers revendiqués par les peuples autochtones?

Les demandresses ont des réserves à l'intérieur des limites municipales de Chilliwack (C.-B.), et font partie d'un groupe de collectivités Sto:lo qui revendiquent un intérêt dans la zone anciennement occupée par la BFC de Chilliwack, y compris des parties limitrophes de la réserve de la première nation Tzeachten. La Couronne a annoncé son intention de fermer la BFC de Chilliwack en 1995, et il y a eu environ 26 réunions entre des représentants de la Couronne et les demandresses. Les demandresses ont rejeté toutes les propositions de la Couronne, soutenant que leur besoin pressant de terres supplémentaires à des fins de logement et des fins communautaires, leur revendication particulière non réglée et leur revendication non réglée de titre ancestral à l'égard des terres de la BFC de Chilliwack, faisaient en sorte qu'il était juste et convenable de leur restituer les terres. Les parties ne sont pas arrivées à une solution et en 2000, un décret a autorisé le transfert d'un lot à la Société immobilière du Canada CLC Limitée intimée («SIC»). Certains des autres lots devaient être retenus pendant deux ans pour permettre des négociations sur la sélection des terres en vue d'un traité. Après que deux ans se sont écoulés sans négociations, le négociateur en chef du gouvernement fédéral a informé le négociateur de Sto:lo que le ministre de la Défense nationale demandait le pouvoir d'aliéner les terres retenues. Affaires indiennes et du Nord canadien n'avait aucun intérêt à acquérir ces terres en vue d'un éventuel traité. En 2003, la Couronne a autorisé la vente des lots retenus à la SIC et le transfert a eu lieu le 31 mars 2004. Les demandresses ont introduit une demande de contrôle judiciaire de cette décision, alors que 14 acres des terres limitrophes de la réserve avaient déjà été vendus au conseil scolaire de Chilliwack.

30 juillet 2008
Cour fédérale
(Juge Tremblay-Lamer)
Référence neutre : 2008 FC 928

Demande de contrôle judiciaire rejetée

19 novembre 2009
Cour d'appel fédérale
(Juges Sexton, Sharlow et Ryer)
Référence neutre : 2009 FCA 337; A-480-08

Appel rejeté

18 janvier 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

33560 Gladys Alexis v. P.C. Darnley, Badge No. 7909, P.C. Shannon McParland, Badge No. 7100, The Toronto Police Services Board, Scarborough General Hospital, Jane Doe and Dr. Michael Heiber

(Ont.) (Civil) (By Leave)

Charter of Rights - Enforcement - Limitation of actions - Discoverability - Judgments and orders - Summary judgments - Applicant issuing claim alleging that she was unlawfully detained by Respondents under *Mental Health Act* - Summary judgment granted dismissing claim as being statute-barred - Whether courts below appropriately applied jurisprudence surrounding summary judgment - Whether courts below properly applied s. 5 of Ontario *Limitations Act, 2002*, S.O. 2002, c. 24, Sch. B - Whether Ontario *Limitations Act, 2002* applies to limit a remedy under s. 24(1) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

On October 5, 2005, the Applicant sent an email to the office of the Premier of Ontario in which she appeared to be contemplating suicide. The police were notified and the next day the Applicant was escorted by the Respondent police officers to the Scarborough General Hospital where she was admitted as an involuntary patient for a psychiatric assessment pursuant to the *Mental Health Act*, R.S.O. 1990, c. M.7. In conformity with the Act, she was given a Form 42 which informed her of the reason for her detention, the physician who had requested it, and her right to retain counsel. The next day, she was assessed by a physician, found not to be a danger to herself and released.

Shortly after her release, the Applicant became upset with the manner in which she had been treated by the police and hospital personnel. Over the following weeks, she met several times with counsel who advised her that she had a strong case. In July 2007, she terminated her relationship with counsel and retained her present counsel. On March 12, 2008 the Applicant issued her claim alleging that she was unlawfully detained by the Respondents under the *Mental Health Act*. The Respondents then moved to strike the claim and the Applicant sought to add Dr. Heiber as a defendant.

January 30, 2009
Ontario Superior Court of Justice
(O'Marra J.)

Summary judgment granted; action dismissed; motion to amend statement of claim to add Dr. Michael Heiber dismissed

December 2, 2009
Court of Appeal for Ontario
(Moldaver, Armstrong and Rouleau JJ.A.)
Neutral citation: 2009 ONCA 847

Appeal dismissed

February 8, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

February 18, 2010
Supreme Court of Canada

Motion to extend time filed

33560 Gladys Alexis c. Agent Darnley, matricule 7909, agent Shannon McParland, matricule 7100, Commission des services policiers de Toronto, Scarborough General Hospital, Mme Unetelle et le docteur Michael Heiber
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Charte de droits - Exécution - Prescription - Possibilité de découvrir le dommage - Jugements et ordonnances - Jugements sommaires - La demanderesse a déposé une demande alléguant qu'elle avait été illégalement détenue par les intimés sous le régime de la *Loi sur la santé mentale* - Jugement sommaire accordé rejetant la demande pour cause de prescription - Les juridictions inférieures ont-elles bien appliqué la jurisprudence portant sur les jugements sommaires? - Les juridictions inférieures ont-elles bien appliqué l'art. 5 de la *Loi de 2002 sur la prescription des actions*, L.O. 2002, ch. 24, ann. B (Ontario)? - La *Loi de 2002 sur la prescription des actions*, s'applique-t-elle à une réparation visée par le par. 24(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Le 5 octobre 2005, la demanderesse a envoyé un courriel au bureau du premier ministre de l'Ontario qui semblait indiquer qu'elle envisageait le suicide. Les policiers ont été avisés et le lendemain, les policiers intimés ont escorté la demanderesse jusqu'à l'hôpital Scarborough General où elle a été hospitalisée comme malade en cure obligatoire pour subir une évaluation psychiatrique en vertu de la *Lois sur la santé mentale*, L.R.O. 1990, ch. M.7. Conformément à la loi, elle s'est vu remettre un formulaire 42 l'informant de la raison de sa détention, du médecin qui l'a demandé et de son droit de retenir les services d'un avocat. Le lendemain, elle a été évaluée par un médecin

qui a conclu qu'elle ne représentait aucun danger pour elle-même, puis libérée.

Peu de temps après sa libération, la demanderesse s'est fâchée au sujet de la manière dont les policiers et le personnel hospitalier l'avaient traitée. Au cours des semaines suivantes, elle a rencontré à plusieurs reprises un avocat qui lui a dit qu'elle avait une cause solide. En juillet 2007, elle a mis fin à sa relation avec cet avocat et a retenu les services de son avocat actuel. Le 12 mars 2008, la demanderesse a produit sa demande alléguant avoir été illégalement détenue sous le régime de la *Loi sur la santé mentale*. Les intimés ont ensuite présenté une motion en radiation de la demande et la demanderesse a cherché à ajouter le docteur Heiber comme défendeur.

30 janvier 2009 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge O'Marra)	Jugement sommaire accordé; action rejetée; motion en modification de la déclaration pour y ajouter le docteur Michael Heiber, rejetée
2 décembre 2009 Cour d'appel de l'Ontario (Juges Moldaver, Armstrong et Rouleau) Référence neutre : 2009 ONCA 847	Appel rejeté
8 février 2010 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel, déposée
18 février 2010 Cour suprême du Canada	Requête en prorogation de délai, déposée

33574 Evelyn De Cotiis v. Davis & Company and Brad Danks
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Labour law - Barristers and solicitors - Multi-service law offices - Professional duties and obligations - Conflicts - Lawyer setting up company and acting for that company - Principal of company mortgaging house to finance project through company - Mortgage transaction handled by firm of lawyer representing the company - Proper procedure for determining who is the client - Independent legal advice - Provision of advice by different lawyers in multi-service law firm where conflict exists - Whether partner of law firm required to be named independently of law firm in order for action to continue against him.

The applicant Ms. De Cotiis was a principal in After The Edge Films Inc. (ATE) holding 49 per cent of the shares. She had a grade 12 education, had been a stay-at-home mum of 7 children, and was estranged from her husband who had been successful in real estate. Nevertheless, she held herself as an experienced business woman with several years of corporate management and financial experience. She placed a second mortgage on her family house and in the course of doing so ignored the advice to the contrary of her husband and forged his signature in order to secure the mortgage. The funds obtained from the mortgage were advanced to ATE which, in turn, invested in the independent production of *Sol Goode*, a feature film. The film was produced but not sold. Ms. De Cotiis was not repaid her monies, the second mortgage was foreclosed and she lost her house. She claimed damages for negligence against the respondent law firm Davis & Company and the respondent Mr. Danks, an associate of that firm who practised entertainment law and who had set up ATE for Ms. De Cotiis and another person. She also claimed for breach of contract, deceit and negligent statement.

April 24, 2008 Supreme Court of British Columbia (Pearlman J.) Neutral citation: 2008 BCSC 1254	Action dismissed
December 23, 2009 Court of Appeal for British Columbia (Vancouver) (Newbury, Kirkpatrick and Tysse JJ.A.) Neutral citation: 2009 BCCA 596	Appeal dismissed

33574 Evelyn De Cotiis c. Davis & Company et Brad Danks
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit du travail - Avocats et procureurs - Cabinets d'avocats polyvalent - Devoirs et obligations professionnels - Conflits - Un avocat a constitué une compagnie et a agi pour cette compagnie - La directrice de la compagnie a hypothéqué sa maison pour financer un projet par la voie de la compagnie - L'opération hypothécaire a été traitée par le cabinet de l'avocat qui représentait la compagnie - Manière de déterminer qui est le client - Conseils juridiques indépendants - Conseils donnés par divers avocats d'un cabinet d'avocats polyvalent où existe un conflit - L'associé d'un cabinet d'avocats doit-il être nommé indépendamment du cabinet d'avocats pour que l'action puisse se poursuivre contre lui?

La demanderesse Mme De Cotiis était une directrice d'After The Edge Films Inc. (ATE), détenant 49 pour cent des actions. Elle avait douze ans de scolarité, avait été mère au foyer de sept enfants et était séparée de son époux qui avait connu du succès dans l'immobilier. Néanmoins, elle s'est présentée comme une femme d'affaires chevronnée ayant plusieurs années d'expérience en gestion d'entreprise et en finances. Elle a grevé sa maison familiale d'une hypothèque de deuxième rang, contrairement au conseils de son époux, et elle a contrefait sa signature pour obtenir l'emprunt hypothécaire. Le produit de l'emprunt a été avancé à ATE qui à son tour l'a investi dans la production indépendante de *Sol Goode*, un long métrage. Le film a été produit, mais non vendu. Madame De Cotiis ne s'est pas fait rembourser son argent, l'emprunt hypothécaire a donné lieu à une mesure d'exécution et elle a perdu sa maison. Elle a introduit une demande en dommages-intérêts pour négligence contre le cabinet d'avocats Davis & Company et l'intimé M^e Danks, un membre du cabinet qui exerçait le droit du divertissement et qui avait constitué ATE pour Mme De Cotiis et une autre personne. Elle a également présenté une demande pour violation de contrat, dol et déclaration faite par négligence.

24 avril 2008
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Pearlman)
Référence neutre : 2008 BCSC 1254

Action rejetée

23 décembre 2009
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Newbury, Kirkpatrick et Tysoe)
Référence neutre : 2009 BCCA 596

Appel rejeté

16 février 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

**33215 Diane Magas v. John Monette and Regional Municipality of Ottawa-Carleton Police Services Board - and between -
Diane Magas v. Lori Pasanen and Regional Municipality of Ottawa-Carleton Police Services Board - and between -
Diane Magas v. Her Majesty the Queen in Right of Ontario, Attorney General of Ontario and
Desmond McGarry**
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Charter of Rights - Torts - Negligent investigation - Malicious prosecution - Abuse of process - False imprisonment - Breach of *Charter* rights - Police service - Crown attorneys - Evidence - Whether evidence unavailable at the time of the laying of the charges is admissible to prove that reasonable and probable grounds existed at the time of the laying of the charges - Whether hearsay evidence admitted at trial not for the truth of its content can be relied upon to prove that probable and reasonable ground existed to lay charges - Whether one event of communicating is sufficient to make out the offence of criminal harassment by repeated communication - Whether the laying of a civil action can

constitute “unlawful conduct” capable of forming the *actus reus* of the offence of criminal harassment - Whether actual malice must be proven in a malicious prosecution action - Whether the tests to prove false imprisonment and arbitrary detention are the same as the test to prove malicious prosecution.

Diane Magas, an Ottawa lawyer, brought three actions claiming she was the victim of negligent investigation, malicious prosecution, abuse of process, false imprisonment, and breach of various *Charter* rights by the Ottawa police and the Crown attorney involved in the matter. The actions arise from incidents in 1999 which involved her lover of many years, Richard Condo, and his wife, Yvonne McGuire. In the course of these incidents, Mr. Condo was twice arrested and released on conditions. On the first occasion, Ms. Magas was his surety and the conditions of his bail specified that he was not to have contact with Ms. McGuire except through his lawyer. He persisted in making contact, directly, through Ms. Magas or his children, with Ms. McGuire. Ms. Magas’ involvement led to Ms. McGuire’s lawyer discussing a s. 810 proceeding under the *Criminal Code* with a Crown attorney to obtain protection from Ms. Magas for Ms. McGuire and also to the Respondent Detective Pasanen becoming involved.

On May 31, Mr. Condo attacked and kidnapped Ms. McGuire, holding her hostage for most of a day. The Respondent Det. Monette was assigned to investigate the kidnapping. Soon thereafter, Det. Pasanen served Ms. Magas with the s. 810 information. Also that day, in family court, Ms. Magas was ordered not to communicate with Ms. McGuire or the children on Mr. Condo’s behalf. The s. 810 information was withdrawn three weeks after it was sworn out of concern that it might hamper the criminal harassment charge laid jointly against Ms. Magas and Mr. Condo.

After being briefed by Det. Monette, the Respondent Crown Attorney McGarry agreed that Ms. Magas and Mr. Condo should be charged jointly for criminal harassment. After one attempt to execute the warrant, Det. Monette had Ms. Magas’ counsel arrange to have her attend the police station that day. She was held in the station cells for about two hours and released by the senior officer on conditions. Ms. Magas’ charge was severed from Mr. Condo’s and did not survive a preliminary hearing.

December 12, 2006
Ontario Superior Court of Justice
(Brennan J.)

Actions dismissed

April 15, 2009
Court of Appeal for Ontario
(Simmons, Blair and Juriansz JJ.A.)

Appeals dismissed

June 15, 2009
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

33215 Diane Magas c. John Monette et Commission des services policiers de la municipalité régionale d’Ottawa-Carleton

- et entre -

Diane Magas c. Lori Pasanen et Commission des services policiers de la municipalité régionale d’Ottawa-Carleton

- et entre -

Diane Magas c. Sa Majesté la Reine du chef de la province d’Ontario, procureur général de l’Ontario et Desmond McGarry

(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Charte des droits - Responsabilité délictuelle - Enquête négligente - Poursuites criminelles abusives - Abus de procédure - Séquestration - Atteinte aux droits garantis par la *Charte* - Service de police - Procureurs de la Couronne - Preuve - Des éléments de preuve non disponibles au moment de la mise en accusation sont-ils admissibles pour prouver qu’il existait des motifs raisonnables et probables au moment où les accusations ont été portées? - Peut-on s’appuyer sur une preuve par ouï-dire admise au procès, mais non pour établir la véracité de son contenu, pour prouver qu’il existait des motifs raisonnables et probables de porter des accusations? - Un événement de communication suffit-il pour établir la perpétration de l’infraction de harcèlement criminel par des communications répétées? - L’introduction d’une action au civil peut-elle constituer un « acte illégal » susceptible de former l’*actus reus* de l’infraction de harcèlement criminel? - Doit-on prouver la malveillance véritable dans une action en

poursuite criminelle abusive? - Les critères pour prouver la séquestration et la détention arbitraire sont-ils les mêmes que le critère pour prouver la poursuite criminelle abusive?

Diane Magas, une avocate d'Ottawa, a intenté trois actions dans lesquelles elle allègue avoir été victime d'une enquête négligente, d'une poursuite criminelle abusive, d'abus de procédure, de séquestration et d'atteinte à divers droits garantis par la *Charte* par la police d'Ottawa et les procureurs de la Couronne qui ont participé à l'affaire. Les actions découlent d'incidents qui se sont produits en 1999 et qui concernaient son amant de longue date, Richard Condo, et son épouse, Yvonne McGuire. Au cours de ces incidents, M. Condo a été arrêté à deux reprises et libéré sous conditions. La première fois, M^{me} Magas a été sa caution et les conditions de sa libération sous caution précisaient qu'il ne devait pas avoir de rapports avec M^{me} McGuire, sauf par l'entremise de son avocate. Il a néanmoins continué à avoir des rapports avec M^{me} McGuire, directement, par l'entremise de M^{me} Magas ou de ses enfants. L'implication de M^{me} Magas a amené l'avocat de M^{me} McGuire à discuter avec un procureur de la Couronne de la possibilité de déposer une dénonciation en vertu de l'art. 810 du *Code criminel* pour obtenir une protection de M^{me} McGuire contre M^{me} Magas et a amené la détective intimée, M^{me} Pasanen, à s'impliquer dans le dossier.

Le 31 mai, M. Condo a agressé et enlevé M^{me} McGuire, la gardant en otage pendant presque une journée entière. Le détective intimé, M. Monette, a été chargé d'enquêter sur l'enlèvement. Peu de temps après, la détective Pasanen a signifié à M^{me} Magas une dénonciation en application de l'art. 810. Le même jour, le tribunal de la famille a ordonné à M^{me} Magas de ne pas communiquer avec M^{me} McGuire ou les enfants pour le compte de M. Condo. La dénonciation en application de l'art. 810 a été retirée trois semaines après sa délivrance sous serment, de crainte qu'elle puisse nuire à l'accusation de harcèlement criminel portée conjointement contre M^{me} Magas et M. Condo.

Après avoir été mis au courant du dossier par le détective Monette, le procureur de la Couronne intimé, M. McGarry, était d'accord qu'il y avait lieu de porter des accusations conjointes contre M^{me} Magas et M. Condo pour harcèlement criminel. Après une tentative d'exécuter le mandat, le détective Monette a demandé à l'avocat de M^{me} Magas de prendre des dispositions pour qu'elle se rende au poste de police ce jour là. Elle a été détenue dans les cellules du poste pendant environ deux heures et libéré sous conditions par l'agent responsable. L'accusation portée contre M^{me} Magas a été séparée de celle contre M. Condo et n'a pas été retenue après une enquête préliminaire.

12 décembre 2006
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Brennan)

Actions rejetées

15 avril 2009
Cour d'appel de l'Ontario
(juges Simmons, Blair et Juriansz)

Appels rejetés

15 juin 2009
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

33562 Emmanuel Lalane v. Her Majesty the Queen
(Que.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law - Evidence - Possession of narcotics - Wiretap and search leading to arrest - Evidence containing recordings of conversations in Creole translated into French - Whether evidence obtained unlawfully - Whether evidence misleading - Whether Court of Appeal erred in denying extension of time on basis that grounds for appeal not tenable.

After receiving a report from Miami customs officers concerning a package addressed to the Applicant, the RCMP obtained judicial authorization to wiretap his telephone conversations, which was done between February 3 and 6, 2003 and after the search. On February 6, the package whose contents were known to the police was delivered to the Applicant by an undercover agent; the search was conducted immediately thereafter, and drugs were found on the suspect and in the package he had just opened. Receipts for the transfer of large sums of money to Haiti, where the package was from, were seized. The Applicant was convicted of possession of cocaine and crack for the purpose of trafficking and conspiracy to import drugs.

May 1, 2007
Court of Quebec
(Judge Parent)

Applicant convicted on four counts following dismissal of his motion to exclude evidence

September 13, 2007
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Chamberland J.A.)

Applicant's motion to extend time to apply for leave to appeal dismissed

February 5, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and Applicant's motion to extend time to file and serve application filed

33562 Emmanuel Lalane c. Sa Majesté la Reine
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel - Preuve - Possession de stupéfiants - Écoute électronique et perquisition menant à l'arrestation - Preuve contenant des enregistrements de conversations en créole traduites en français - La preuve a-t-elle été obtenue illégalement? - La preuve est-elle trompeuse? - La Cour d'appel a-t-elle erré en refusant une prorogation de délai au motif que les moyens à l'appui de l'appel ne seraient pas soutenables?

La GRC, après avoir reçu un signalement de la part des douaniers de Miami au sujet d'un colis adressé au demandeur, a obtenu une autorisation judiciaire pour écouter ses conversations téléphoniques, ce qui fut fait entre le 3 et le 6 février 2003 ainsi qu'après la perquisition. Le 6, un agent double lui a livré le paquet dont les policiers connaissaient le contenu; la perquisition a suivi immédiatement, dévoilant la présence de drogue sur le suspect aussi bien que dans le colis qu'il venait d'ouvrir. Des reçus de transfert de sommes importantes vers Haïti, lieu de provenance du colis, ont été saisis. Le demandeur a été jugé coupable de possession de cocaïne et de crack en vue d'en faire le trafic ainsi que de complot d'importation des drogues.

Le 1^{er} mai 2007
Cour du Québec
(Le juge Parent)

Condamnation du demandeur sous quatre chefs d'accusation, après rejet de sa requête en exclusion de preuve.

Le 13 septembre 2007
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Le juge Chamberland)

Rejet de la requête du demandeur en prorogation du délai pour demander la permission d'appeler.

Le 5 février 2010
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel et de la requête du demandeur en prorogation du délai pour déposer et signifier sa demande.

33583 C.R. v. L. H.
(Que.) (Civil) (By Leave)

(PUBLICATION BAN ON PARTY)

Family law – Divorce – Custody – Support – Child support – Family patrimony – Partition – Whether Superior Court judge made palpable or overriding errors of fact or errors of law material to outcome of case – Whether Court of Appeal erred in dismissing Applicant's appeal.

The parties had been married under the regime of separation as to property since 1984. They adopted their daughter shortly after she was born in 1993. The parties separated in November 2006. In March 2009, Castonguay J. of the Superior Court granted a divorce and made several orders concerning such matters as child custody, the child support payable by the Applicant, the valuation of the property included in the family patrimony and the partition of the family patrimony.

The Court of Appeal dismissed the Applicant's appeal, finding that he had not shown that the trial judgment [TRANSLATION] "contains a palpable or overriding error of fact or an error of law that was material to the outcome of the case" (para. 8). The Court allowed the Respondent's incidental appeal concerning the cost of the expert she had hired to value the parties' movable property.

March 10, 2009
Quebec Superior Court
(Castonguay J.)
2009 QCCS 1013

Divorce proceeding allowed; various orders (custody, support, etc.) made; partition of family patrimony ordered

June 22, 2009
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Chamberland J.A.)
2009 QCCA 1258

Motion for stay of execution of judgment dismissed

December 17, 2009
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Beauregard, Brossard and Bich JJ.A.)
2009 QCCA 2440

Appeal dismissed; motion to file incidental appeal after expiry of time limit allowed; incidental appeal allowed; C.R. ordered to pay L.H. \$4,483.40 in expert costs

February 18, 2010
Supreme Court of Canada

Motion to extend time to file and serve application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

33583 C.R. c. L. H.
(Qc) (Civile) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Droit de la famille – Divorce – Garde – Aliments – Pension alimentaire pour enfants – Patrimoine familial – Partage – Le juge de la Cour supérieure a-t-il commis des erreurs de fait manifestes ou dominantes ou des erreurs de droit ayant un impact déterminant sur l'issue du litige? – La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en rejetant l'appel du demandeur?

Les parties étaient mariées sous le régime de la séparation de biens depuis 1984. Elles ont adopté leur fille peu après sa naissance en 1993. Les parties se séparent en novembre 2006, puis en mars 2009, le juge Castonguay de la Cour supérieure prononce le divorce et émet plusieurs ordonnances, notamment quant à la garde de l'enfant, quant à la pension alimentaire qui lui est due par le demandeur, quant à l'évaluation des biens compris dans le patrimoine familial et quant au partage de celui-ci.

La Cour d'appel rejette l'appel du demandeur. Elle juge que le demandeur n'a pas démontré que le jugement de première instance « est entaché d'une erreur de fait manifeste ou dominante ou d'une erreur de droit ayant un impact déterminant sur l'issue du litige » (par. 8). La Cour accueille l'appel incident de l'intimée portant sur les frais de l'expert retenu par l'intimée pour faire évaluer les biens meubles des parties.

Le 10 mars 2009
Cour supérieure du Québec
(Le juge Castonguay)
2009 QCCS 1013

Action en divorce accueillie; ordonnances diverses (garde, pension alimentaire, etc.) prononcées; partage du patrimoine familial ordonné

Le 22 juin 2009
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Le juge Chamberland)
2009 QCCA 1258

Requête pour suspension d'exécution du jugement rejetée

Le 17 décembre 2009
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Beauregard, Brossard et Bich)
2009 QCCA 2440

Appel rejeté; requête pour produire un appel incident
hors délai accueillie; appel incident accueilli; C.R.
condamné à payer à L.H. 4 483,40 \$ à titre de frais
d'experts

Le 18 février 2010
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de dépôt et de
signification d'une demande d'autorisation d'appel et
demande d'autorisation d'appel déposées
